

PROCEDURE DEPARTEMENTALE

PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES



ASPECTS REGLEMENTAIRES

**Fiches de recommandations pédagogiques
(Activités physiques à encadrement renforcé)**

Novembre 2002

SOMMAIRE

I. DEFINITION DE LA NOTION D'INTERVENANT (page 3)

II. AGREMENT OU AUTORISATION (pages 4-5-6)

- 1- Conditions de participation des intervenants
- 2- Critères et procédure d'agrément
- 3- Modalités d'agrément

III. REGLES A SUIVRE (pages 6-7-8-9)

- 1- Activités inscrites aux programmes
- 2- Le principe de co-intervention
- 3- Limite du temps d'intervention
- 4- Participation des bénévoles, des aides éducateurs, des ATSEM
- 5- Règles spécifiques à l'EPS
- 6- Procédure d'agrément par l'Inspecteur d'Académie

IV. ANNEXES

Modèle de convention

Modèle de fiche d'agrément des intervenants bénévoles

Tableaux 1 et 1 bis : Conditions réglementaires pour la participation des intervenants extérieurs rémunérés

Tableau 2 : Conditions réglementaires pour la participation des intervenants bénévoles en EPS

I. DEFINITION DE LA NOTION D'INTERVENANT

Textes de références:

- Loi sur le sport du 22 juin 2000
- BO Hors série n°7 du 23 septembre 1999 (Sorties scolaires)
- Arrêté du 27 juillet 1999 (Staps)
- Arrêté du 4 mai 1995
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Intervenants extérieurs)
- Circulaire n°91-127 du 6 juin 1991
- Circulaire n°87-124 du 23 novembre 1987
- Circulaire n°87-873 du 27 avril 1987

Définition de la notion d'intervenant:

Est intervenant extérieur toute personne, autre qu'un enseignant de l'école, qui exerce une mission d'aide à l'enseignement auprès des enfants. N'est donc pas considérée comme intervenant extérieur toute personne qui, ne participant pas à l'activité d'enseignement, contribue à l'encadrement pour des raisons de sécurité.

Le projet d'école est adopté par le conseil d'école et validé par l'Inspecteur d'Académie.

Dans le cadre de ce projet, une ouverture artistique, culturelle, sportive, voire scientifique est proposée aux élèves pendant le temps des enseignements avec la possibilité de la prolonger, de l'amplifier et de l'enrichir en dehors des enseignements obligatoires et des horaires habituels de classe.

L'enseignant fait appel à des intervenants extérieurs qualifiés (qualification définie par les ministères compétents) et agréés (voir ci-après).

L'intervenant extérieur peut être rémunéré ou bénévole: selon le cas, les conditions de qualification et d'agrément peuvent être différentes.

Ces intervenants apportent un éclairage technique dans le domaine dans lequel ils sont spécialisés et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant responsable de sa classe et du projet arrêté en concertation.

A aucun moment l'enseignant ne saurait se décharger ou ne pas avoir la maîtrise de l'activité de ses élèves. Il est à tout moment pédagogiquement responsable de sa classe, seul professionnel garant de la mise en oeuvre du projet de l'école et des instructions officielles dans le cadre de sa polyvalence.

La loi du 6 juillet 1984, modifiée le 22 juin 2000, relative à l'organisation des activités physiques et sportives, stipule dans son article 4 que des intervenants qualifiés et agréés peuvent apporter une aide aux enseignants d'une école "**à la demande** et sous la responsabilité de l'équipe pédagogique".

Cette condition est étendue à l'ensemble des activités, pour tout intervenant quel qu'il soit.

II . AGREMENT OU AUTORISATION

1- Conditions de participation des intervenants:

La participation des intervenants extérieurs est soumise à:

A- L'agrément de l'Inspecteur d'Académie

- Pour les *intervenants rémunérés*, l'agrément s'impose dans les domaines suivants: code de la route, EPS, éducation musicale.
- Pour les *intervenants bénévoles*, l'agrément est obligatoire: en EPS, pour les activités exigeant un encadrement renforcé, et en éducation musicale (sauf titulaires DUMI)

B- L'autorisation du directeur d'école.

Pour toutes les personnes intervenant dans les domaines autres que ceux relevant de l'agrément de l'Inspecteur d'Académie.

L'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription doit être informé dans les dix jours précédant l'activité.

2- Critères et procédure de l'agrément par l'Inspecteur d'Académie:

L'AGREMENT est accordé
à un intervenant

dans le cadre d'un projet pédagogique

COHERENT et CONCERTÉ

avec le projet d'école

avec les partenaires

Ce projet pédagogique précise:

- Les objectifs visés (en relation avec le projet de classe et le projet d'école)
- Les modalités pratiques : classe(s) concernée(s), durée du cycle, fréquence des séances, jours et heures des séances.
- Les contenus du cycle : niveaux d'habileté envisagés
- L'organisation prévue : rôle des différents intervenants
- Les modalités d'évaluation.

3- Modalités d'agrément:

3-1) Pour les intervenants extérieurs rémunérés:

A – LA QUALIFICATION au regard de la réglementation	B –LA COMPETENCE au regard des exigences de l'école
<p>Cf Tableau des conditions réglementaires pour les intervenants.</p> <p>Cas particulier de l'EPS : voir tableau.</p> <p>Seuls les intervenants extérieurs répondant aux conditions réglementaires définies dans le tableau pourront prétendre à l'agrément de l'Inspecteur d'Académie</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Capacité à s'intégrer au projet pédagogique.▪ Capacité à collaborer à la construction des contenus d'enseignement.▪ Capacité à adapter son intervention aux besoins des enfants▪ Capacité à travailler en co-intervention avec le maître et/ou l'équipe pédagogique.▪ Capacités spécifiques liées à l'activité et définies par l'Inspecteur d'Académie

3-2) Pour les intervenants extérieurs bénévoles: (rappel: BO de septembre 1999)

A – LA QUALIFICATION	B- LA COMPETENCE
<ul style="list-style-type: none">• Seuls les intervenants extérieurs bénévoles répondant aux critères réglementaires définis dans le tableau pourront prétendre à l'agrément de l'Inspecteur d'Académie.	<ul style="list-style-type: none">• EPS : Elle sera appréciée au cours d'une réunion d'information organisée par la commission départementale pour l'EPS dans le premier degré.• Musique : Visite d'agrément pour les non titulaires du DUMI

3-3) Cas particulier des stagiaires en formation:

Les personnes en cours de formation doivent déposer une demande par l'intermédiaire de l'organisme de formation auprès de l'Inspecteur d'Académie qui accordera une autorisation provisoire sous réserve de la présence d'un tuteur lui-même agréé.

Le candidat doit être en possession d'un livret de formation.

III . REGLES A SUIVRE :

1- Activités :

Les activités proposées doivent être inscrites dans les programmes (arrêté du 25/01/2002. JO du 10/02/2002)

2- Le principe d'intervention

Circulaire n°92-196 du 03/07/1992

- a) ***La classe fonctionne en un seul groupe*** : c'est l'organisation habituelle de la classe. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.
- b) ***La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier*** : dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant.
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- c) ***La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes*** : dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et a posteriori à son évaluation.

Dans ces trois situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminée initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves.

3- Limites d'intervention :

- **A l'école maternelle**, compte tenu de la spécialisation technique, **pas d'intervenant extérieur** sauf pour les grandes sections, dans un projet spécifique pour des élèves manifestant l'envie et la capacité d'intégrer les apprentissages fondamentaux. (ex : dans une activité de décloisonnement avec les CP).

A l'école élémentaire :

- **Au cycle 2**, de deux à trois domaines d'activité par classe (toutes disciplines confondues), pour une durée maximum autorisée de 24 heures/année. Chaque intervention ne peut excéder 10 heures.
- **Au cycle 3**, de deux à trois domaines d'activité par classe (toutes disciplines confondues), pour une durée maximum autorisée de 30 heures/année. Chaque intervention ne peut excéder 10 heures.
- **Quelques rappels :**
 - Les fonctionnements en décloisonnement sont limités à :
 - a) 3 heures maximum par classe et par semaine au cycle 2 et 6 heures au maximum par classe et par semaine au cycle 3 (programmes du 22/02/95)
 - b) Quand la classe est divisée en plusieurs groupes, le maître assure un enseignement dans la même discipline que celle motivant l'intervention extérieure.
 - c) EPS : Le temps réel de pratique ne peut être inférieur de moitié au temps global consacré à l'activité (déplacements, habillage, déshabillage....) Note de service n°84-150 du 24/04/ 1984.

4 – La participation des bénévoles, des aides éducateurs, des Atsem :

4-1 – L'intervenant bénévole :

Par définition, un bénévole est une personne qui aide à l'enseignement sans être rémunéré. Ce bénévole ne peut donc pas être un emploi jeune, un éducateur territorial ou un salarié du mouvement associatif (club, association de parents, association culturelle), même si l'école dispose gratuitement de ces personnels.

Ref : - Loi sur le sport du 16/07/1984 modifiée 2000 (Conditions de diplômes pour la rémunération de l'enseignement des APS)

- BO n°7 du 23/09/1999 « Sorties scolaires »
- Circulaire n° 92-196 du 03/07/1992 « Intervenants extérieurs dans les écoles ».

4-2 – L'aide éducateur

a) Possédant une qualification spécifique

- La personne titulaire du BEES (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif) peut intervenir dans l'enseignement de l'APS de sa spécialité.
- La personne titulaire du BEESAPT (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités Physiques pour Tous) peut intervenir dans l'enseignement des APS en dehors des APS dites "à risques" (à encadrement renforcé)
- La personne titulaire du BEESAN (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activités Nautiques) peut intervenir dans l'enseignement de la natation.

b) Sans qualification

Il ne peut pas aider le maître dans l'enseignement des APS (y compris la natation), mais il peut être pris en compte dans le taux d'encadrement nécessaire pour la vie collective. (en particulier les déplacements).

Ref: BO n°7 du 23/09/1999 "Sorties scolaires"

Doc "Questions Réponses" MENRT du 24 mars 2000

4-3 – L'ATSEM:

Elle ne peut pas aider à l'enseignement mais elle peut être prise en compte dans le taux d'encadrement nécessaire pour la vie collective (habillage, déshabillage, déplacements....)

Ref : BO n°7 du 23/09/1999 "Sorties scolaires"

Doc "Questions Réponses" MENRT du 24 mars 2000

5 – Règles spécifiques en EPS

- Accorder une priorité aux interventions pour le cycle 3
- Préférer la mise en place de modules d'apprentissages groupés à une alternance par quinzaine.
- Classe d'environnement: les heures d'intervention au cours des séjours en classe d'environnement ne sont pas comptées dans le quota des 24 ou 30 H.
- Cas particulier: la piscine.
Ref : BD Avril/mai 1991
 - La fréquentation de la piscine en maternelle est réservée à la Grande Section. "Les structures d'accueil des piscines, la température de l'eau, nous conduisent à réserver exclusivement aux enfants de grande section, l'enseignement de la natation. Les instituteurs de moyenne section qui souhaiteraient participer, devront adresser une demande particulière auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription."

- Le volume horaire des temps d'intervenants n'est pas compté dans le quota des 24 ou 30 H.

Deux types d'organisation possible:

- Un maître et des intervenants qualifiés et agréés, chacun ayant un groupe de travail défini dans le cadre d'un projet rigoureux.
- Un maître, seul pédagogue pour un groupe composé de toute la classe, avec l'aide de parents bénévoles à l'encadrement: ces aides bénévoles auront participé à un stage d'information placé sous la responsabilité de l'I.E.N (C.M n°87-124 du 27/04/1987)

6 – Procédure d'agrément par l'Inspecteur d'Académie.

1) Rappel: Cas de l'enseignement du code de la route, des sorties scolaires, de l'EPS, de l'éducation musicale et des intervenants des ateliers de pratique artistique et culturelle.

Les documents de demande d'agrément sont à adresser à l'Inspecteur d'Académie, service DIPPE, via l'I.E.N de la circonscription concernée au moins un mois avant le début de l'activité afin que celui-ci puisse procéder à l'instruction du dossier. Ils doivent être accompagnés du ou des justificatifs de qualification de l'intervenant.

- a) Cas particulier des intervenants réguliers (associations, collectivités territoriales).
Une convention élaborée conjointement par les parties intéressées devra être signée par l'Inspecteur d'Académie, le représentant de la collectivité publique ou privée, le ou les Directeurs (trices) d'école(s) concerné(es). Un exemplaire de la convention reste dans l'école.
- b) Validité
L'agrément est valable pour l'année scolaire en cours, il est reconduit tacitement si aucune partie ne le dénonce.

2) Interventions extérieures dans le cadre des « classes à projet artistique et culturel (classes à PAC) » :

Le dispositif « classes à PAC » permet l'intervention dans les classes d'artistes, de professionnels des arts et de la culture ou de médiateurs culturels, sollicités en fonction du thème artistique fédérateur déterminé par les enseignants ayant élaboré ce type de projet pour leur classe. Il est prévu un nombre d'heures d'intervention compris entre 8 et 15 heures, rémunérées sur des crédits Education Nationale. La validation du projet par l'Inspecteur d'Académie vaut agrément de l'intervenant pour la durée de celui-ci.

Tableau 1

**CONDITIONS REGLEMENTAIRES EXIGEES POUR LA
PARTICIPATION D'UN INTERVENANT
EXTERIEUR REMUNERE.**

<u>Domaines d'intervention :</u>	<u>Textes de référence :</u>	<u>Qualification :</u>
<p style="text-align: center;">EPS</p> <p>Activités Physiques classées non dangereuses</p>	<p>- Loi du 22/06/2000 (loi sur le sport)</p> <p>- Circulaire n°92_196 du 03/07/1992</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Personnels territoriaux titulaires (cadres A ou B de la filière sportive exclusivement) - Personnels territoriaux contractuels - Animateurs d'association ou libéraux : <ul style="list-style-type: none"> • BEES de la spécialité enseignée • BEESAPT • Diplômes universitaires STAPS (licence ou maîtrise) sous tutorat • Certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif en formation pour l'obtention d'un brevet de spécialité en présence d'un tuteur
<p style="text-align: center;">EPS</p> <p>Activités physiques classées dangereuses à encadrement renforcé (natation, équitation, voile, canoé-kayak, VTT, escrime, hockey sur glace, judo, escalade, ski, tir à l'arc)</p>	<p>- Circulaire n°87-124 du 27/07/1987 modifiée par la circulaire 88-027 du 27/01/1988 (natation)</p> <p>- Arrêté J.S du 04/04/1995</p> <p>- B.O Sorties scolaires du 23/09/1999</p> <p>- Loi sur le sport du 22/06/2000</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Personnels territoriaux titulaires (cadre A ou B de la filière sportive exclusivement) - Personnels territoriaux contractuels ayant BEES de la spécialité enseignée - Animateurs d'association ou libéraux : BEES de la spécialité.
<p style="text-align: center;">EPS</p> <p>Danse</p>	<p>Loi du 13/07/1989</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'état de danse ou équivalence du diplôme

Tableau 1 bis

**CONDITIONS REGLEMENTAIRES EXIGEES POUR
LA PARTICIPATION D'UN INTERVENANT
EXTERIEUR REMUNERE.**

<u>Domaines d'intervention :</u>	<u>Textes de référence :</u>	<u>Qualification :</u>
Education musicale	Note de service n°84-183 du 14/12/1984	Musiciens issus du centre de formation (DUMI)
Classes culturelles Ateliers de pratiques artistiques	Circulaire 89-279 du 08/09/1989 Circulaire 90-312 du 28/11/1990	Artistes reconnus par la DRAC
Code de la route	Décret 58-1155 du 28/11/1958	Fonctionnaires qualifiés Techniciens de la Prévention des accidents de la route présentés par des associations reconnues d'utilité publique
Intervention dans d'autres champs disciplinaires		Le Directeur informe l'I.E.N qui valide le projet.

Tableau 2
CONDITIONS REGLEMENTAIRES POUR LA PARTICIPATION DES INTERVENANTS
BENEVOLES EN EPS

	Activités physiques et sportives en accord avec les programmes et les instructions	Agrément	Modalités d'agrément
Sorties ordinaires	En sortie régulière		
	En sortie occasionnelle sauf rencontres avec ballons	Oui	Réunion d'information sur - Le projet de l'activité (objectifs, contenus) - Explication sur le déroulement de la sortie - Rôle à tenir par chacun dans la sortie - Information donnée par le directeur qui fait signer le P.V de participation, transmis ensuite à l'IEN (délégation d'agrément).
Activités à encadrement renforcé	Sortie à bicyclette (comme moyen de transport) ou vélo ou VTC	Non	- Réunion d'information sous la responsabilité du directeur d'école
	VTT sur terrain accidenté	Oui	- Réunion d'information sous la responsabilité de l'I.E.N - Niveau de qualification: diplôme fédéral
	Escalade	Oui	- Réunion d'information sous la responsabilité de l'I.E.N - Niveau de qualification : Initiateur fédéral
	Hockey sur glace	Oui	- Réunion d'information sous la responsabilité de l'I.E.N - Niveau de qualification: animateur fédéral
	Equitation	Oui	- Réunion d'information sous la responsabilité de l'I.E.N - Niveau de qualification: Brevet d'animateur poney ou accompagnateur de tourisme équestre
	Tir à l'arc	Oui	- Réunion d'information sous la responsabilité de l'I.E.N - Niveau de qualification: Initiateur ou animateur fédéral
	Escrime, judo, lutte	Oui	- Réunion d'information sous la responsabilité de l'I.E.N - Niveau de qualification : Lutte : initiateur fédéral Escrime : prévost Judo : Brevet d'Etat
	Voile Canoë Kayak	Oui	- Réunion d'information sous la responsabilité de l'I.E.N - Niveau de qualification : Voile : moniteur fédéral Canoë-kayak : initiateur ou moniteur fédéral
	Cirque Si hauteur supérieure ou égale à 60 cm	Oui	- Réunion d'information sous la responsabilité de l'I.E.N - Niveau de qualification : BIAC
	Natation	Oui	- Réunion d'information (circonscription) - Niveau de compétence : passage d'un test de pratique personnelle
Spéléologie (classes 1 et 2) Ski alpin	/	- Pas de procédure dans le département	

Pour information

Convention
concernant la participation d'intervenants extérieurs rémunérés à
l'enseignement de l'éducation physique à l'école

Entre :

L'Inspecteur d'Académie du Calvados
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
2, place de l'Europe BP 36 14208 HEROUVILLE St CLAIR

Et :

Monsieur le Maire de.....

Article 1^{er} :

Cette convention concerne les activités deinscrites aux programmes de l'E.P.S à l'école qui font appel à des intervenants extérieurs, mis à disposition par la mairie de Sur l'équipement sportif de.....

Article 2 : Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités.

- Toute intervention d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le Projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants.
Elle s'appuie sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.
- Cette intervention répond à une demande des écoles en cohérence avec le projet d'école.
- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par l'Inspecteur de l'Education Nationale pour l'année scolaire.
- Les interventions sont limitées dans le temps et doivent apporter un enrichissement des pratiques des maîtres qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.
- Le temps de déplacement ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

Article 3 : Rôle et responsabilités de chacun.

- L'enseignant titulaire de la classe assume la responsabilité pédagogique de l'activité.
- L'enseignant doit définir préalablement l'organisation générale de l'activité et la répartition précise des tâches et procéder a posteriori à l'évaluation.

Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

- L'intervenant extérieur apporte une compétence technique complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant et ne doit pas se substituer à ce dernier. L'intervenant extérieur qui se voit confier un groupe d'élèves doit prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant.

Article 4 : Conditions de sécurité.

- Les conditions de fonctionnement de ces activités doivent respecter les normes de sécurité en vigueur rappelées dans les textes ci-dessous :
 - o Circulaire n° 87 124 du 27/04/87 (BO n° 18 du 07/05/87) (natation)
 - o Circulaire n° 88 027 du 27/01/88 (BO n° 06 du 11/12/88) (natation)
 - o Circulaire n° 92 196 du 03/07/92 sur les intervenants extérieurs
 - o Circulaire n° 99 136 du 21/09/99 sur les sorties scolaires
- En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement sur le site (téléphone disponible, trousse de premiers secours, voie d'accès dégagée, ...)

Article 5 : Agrément des intervenants extérieurs.

- Pour intervenir dans les classes, les intervenants sont obligatoirement agréés par l'Inspecteur d'Académie.
- Cet agrément est valable un an et est tacitement reconduit chaque année ; toutefois, il peut être retiré à tout moment en cas de difficultés par décision de l'Inspecteur d'Académie après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.
- Chaque année, la liste des intervenants sera transmise par l'employeur avant la rentrée scolaire à l'Inspecteur d'Académie.

Article 6 :

Cette convention est signée pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation en cours d'année soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'elles.

Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Fait en deux exemplaires à....., le

Monsieur le Maire de

Monsieur l'Inspecteur
d'Académie